Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

ARRET

n° 85.640 du 28 février 2000 A. 86.223/IX-2149.

En cause : la s.p.r.l. ONIS,

ayant élu domicile chez Me M. DENYS, avocat,

ayant son cabinet à BRUXELLES,

rue du Grand Cerf 12

contre :

la commune de LANAKEN, ayant élu domicile chez Me Y. LOIX, avocat,

avant son cabinet à ANVERS,

Mechelsesteenweg 33;

partie intervenante:

la s.a. ALL ROUND COMPANY,

établie à HOUTHALEN, Centrum Zuid 3053.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1999 par laquelle la s.p.r.l. ONIS demande la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lanaken du 13 avril 1999 accordant à la s.a. All Round Company (ARC) l'autorisation d'implanter à Lanaken, Maaseikersteenweg 197, un complexe commercial d'une surface bâtie brute de 4.362 m², comprenant un supermarché (Intermarché), à condition que la surface nette ne dépasse pas 1000 m², un

magasin d'articles de bricolage (Bricomarché) ayant une surface commerciale intérieure de 1200 m² et une surface commerciale extérieure de 150 m² et un magasin d'appareils électroménagers, dont l'exploitant n'est pas encore connu, ayant une surface commerciale de 750 m²;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. DEWANDRE, loco Me M. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mes Y. LOIX et H. SEBREGHTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse, et Me D. VANDENBULCKE, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis
conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 15 septembre 1999, la s.a. All Round Company demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

1. Considérant que la requérante formule son premier moyen d'annulation comme suit :

"Premier moyen, pris de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales,

En ce que la décision attaquée accordant l'autorisation d'implantation commerciale a été prise le 13 avril 1999, avant que le permis de bâtir n'ait été délivré par la décision du collège de la partie adverse du 12 mai 1999 et, a fortiori, avant que le fonctionnaire délégué n'ait pu apprécier l'opportunité d'exercer le pouvoir de suspension que lui confère l'article 44 du décret coordonné relatif à l'aménagement du territoire;

Alors qu'il résulte de la disposition légale violée qu'une autorisation d'implantation commerciale ne peut être accordée qu'après que le permis de bâtir a été délivré et qu'elle ne peut l'être avant que les autorités ayant l'urbanisme dans leurs attributions ne se soient prononcées sur l'ensemble des aspects pertinents pour l'aménagement du territoire,

et que le permis de bâtir du 13 avril 1999 auquel se réfère l'arrêté attaqué, qui a été délivré immédiatement avant que ne soit pris l'arrêté attaqué, a même été rapporté par l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lanaken du 12 mai 1999, si bien qu'il a été retiré de l'ordonnancement juridique,

et que la délivrance immédiate d'un nouveau permis de bâtir le 12 mai 1999 ne fait pas disparaître la violation invoquée, dès lors que ce nouveau permis de bâtir a été délivré consécutivement à l'introduction de plans adaptés,

et qu'en vertu de la disposition légale violée, une décision prise antérieurement ne peut jamais accorder régulièrement une autorisation pour l'utilisation d'un permis de bâtir délivré à une date ultérieure";

1.1. Considérant que l'article 2 de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, dont la requérante dénonce la violation, s'énonce comme suit :

"Art. 2. Les projets d'implantation commerciale visés à l'article ler, § ler, a, sont soumis à une autorisation du collège des bourgmestre et échevins soit pour l'utilisation du permis de bâtir délivré conformément aux dispositions de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, soit pour l'exécution des projets lorsqu'il n' y a pas lieu de délivrer un permis de bâtir.";

Considérant qu'à première vue, la disposition légale citée n'implique rien de plus que ce qui suit : celui qui veut procéder à l'"exécution" -terme utilisé la disposition légale citéed'un d'implantation commerciale soumis à autorisation en vertu de la loi du 29 juin 1975, peut également être soumis à l'obligation d'obtenir un permis de bâtir pour les travaux que requiert cette exécution; dans ce cas, s'il obtient ce permis de bâtir, il ne pourra que l'utiliser -terme employé dans la disposition légale citée-; il ne pourra donc exécuter les travaux soumis au permis de bâtir que s'il obtient l'autorisation conformément à la loi du 29 juin 1975;

Considérant au'il en est ainsi, que l'intéressé obtienne l'autorisation en question avant ou après avoir obtenu le permis de bâtir; conséquent, la chronologie postulée par la requérante d'abord le bâtir, permis de puis seulement l'autorisation requise par la loi du 29 juin 1975- ne semble pas trouver de fondement dans le texte de la disposition légale invoquée; que le premier moyen ne présente pas le sérieux requis;

- 2. Considérant qu'en son deuxième moyen, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir, dans la motivation de l'arrêté attaqué, passé sous silence l'arrêté de son collège des bourgmestre et échevins du 30 avril 1996;
- 2.1. Considérant que ledit arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 30 avril 1996 s'énonce comme suit :

"Le Collège échevinal décide de traduire, dans le plan général d'aménagement devant encore être approuvé et dans les prescriptions y afférentes, les observations formulées par l'a.s.b.l. Middenstandsafdeling Lanaken dans sa lettre du 29 décembre 1995, annexée au présent arrêté, et de ne délivrer aucun permis, en tout cas pas pendant la période précédant l'approbation de ce plan général d'aménagement, aux entreprises ne répondant pas à la définition 'salles d'exposition entreprises de distribution' figurant dans lettre susmentionnée des Classes moyennes. En cas d'approbation du plan particulier d'aménagement par le ministre flamand compétent, les prescriptions seront mises en révision dans les trente jours de la publication de l'approbation au Moniteur belge, afin de répondre aux objections formulées par l'a.s.b.l. Middenstandsafdeling Lanaken.";

que cet "arrêté" est dénué de toute force obligatoire; qu'en effet, l'engagement propre du collège bourgmestre et échevins qu'il contient est incompatible avec son obligation de respecter les plans d'aménagement en viqueur jusqu'au moment où d'autres plans peuvent leur être substitués à la suite d'une révision, conformément à l'article 2, § 1er, alinéa 3, du décret 22 octobre 1996 relatif à l'aménagement territoire; que c'est en vain que l'on se pose la question de savoir quel aurait été le sens d'une référence à un arrêté qui ne fait qu'exprimer une intention légalement irréalisable; que le deuxième moyen n'est pas sérieux en ce qu'il concerne l'"arrêté" du 30 avril 1996;

- 3. Considérant qu'en son deuxième moyen, la requérante dénonce ensuite la violation de l'obligation de motivation formelle imposée par l'article 11, § 3, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1975 précitée, et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle prend ses troisième, quatrième et cinquième moyens de la même violation;
- 3.1. Considérant que dans le cadre du contentieux administratif, l'obligation de motivation à l'égard de la personne visée par une décision a pour but de lui faire discerner les motifs de cette décision de manière qu'elle soit à même d'apprécier adéquatement s'il se justifie de se défendre contre la motivation de cette décision en recourant aux moyens que le droit met à sa disposition; que la question se pose donc de savoir si la requérante démontre concrètement que l'arrêté attaqué ne contenait aucune motivation ou que celle-ci était à ce point mal formulée qu'elle n'était pas en mesure d'en apprécier le fond;
- 3.1.1. Considérant qu'un élément visant à faire concrètement cette démonstration peut être trouvé dans le troisième moyen de la requérante; que la requérante écrit en l'occurrence que "l'arrêté attaqué indique simplement que l'avis défavorable des Classes moyennes concernant le supermarché est amplement réfuté dans la motivation de l'arrêté du collège échevinal du 13 avril 1999 accordant un permis de bâtir pour l'implantation commerciale demandée, sans reproduire explicitement cette motivation dans l'arrêté attaqué, alors qu'en vertu des dispositions légales violées, il y a lieu

d'indiquer, dans le corps même de la décision attaquée, toutes les considérations de droit et de fait qui doivent permettre à l'administré de vérifier si l'arrêté attaqué est motivé adéquatement (...)";

Considérant que l'arrêté attaqué pouvait cependant être motivé formellement par une référence à la motivation formelle d'un autre arrêté qui lui avait été annexé; qu'ainsi, l'intéressé pouvait effectivement prendre connaissance des motifs de l'arrêté attaqué, de sorte que le but de l'obligation de motivation formelle était atteint à son égard;

Considérant que le cinquième moyen critique 3.1.2. également la motivation formelle de l'arrêté attaqué; que ce moyen soulève en effet que "la partie adverse n'explique d'aucune façon dans l'arrêté pourquoi, selon elle, l'autorisation demandée doit être accordée, mais se limite à se distancer des avis défavorables émis, et encore sans en réfuter le fond, alors qu'il résulte des dispositions légales violées qu'il doit ressortir d'une autorisation d'implantation commerciale que le collège des bourgmestre et échevins a porté sa propre appréciation sur la demande, en tenant compte des critères fixés par l'article 9 de la loi relative aux implantations commerciales, combiné avec les articles 1er à 5 de l'arrêté royal du 8 août 1975 fixant les critères à rencontrer lors de l'examen des demandes d'implantations commerciales, et alors qu'au des dispositions légales regard l'administration ne peut se contenter de relever que la Commission provinciale aurait été mal informée, que les objections des Classes moyennes auraient été amplement réfutées dans la motivation de l'arrêté délivrant le permis de bâtir (sans reproduire cette motivation), que ces mêmes objections iraient tout à fait à l'encontre de l'avis du Comité socio-économique pour la distribution (sans préciser comment) et que seul ce dernier avis serait contraignant pour l'administration, et alors que, l'avis favorable du Comité socio-économique pour la distribution n'étant pas contraignant pour le collège des bourgmestre et échevins, le justiciable doit pouvoir inférer de l'arrêté attaqué quelles sont les véritables raisons qui ont conduit le collège à délivrer le permis, et que l'arrêté attaqué n'indique nullement que la demande d'autorisation a été examinée sur le fond par la partie adverse";

Considérant que la motivation formelle requiert en l'espèce qu'il soit expliqué, notamment au regard des critères fixés par l'arrêté royal du 8 août 1975, pourquoi l'autorisation d'implantation commerciale peut être accordée par dérogation à l'avis défavorable de la Commission provinciale en ce qui concerne le supermarché; que l'arrêté attaqué le fait en se référant à l'avis favorable du Comité socio-économique et à la motivation du permis de bâtir qui réfute de manière circonstanciée les objections formulées par les Classes moyennes en matière de localisation spatiale; que la requérante soutient injustement qu'il n'est pas expliqué pourquoi l'avis défavorable de la Commission provinciale n'est pas suivi : en effet, la décision attaquée se réfère, d'une part, au fait que cette commission se fonde sur des arrêtés dénués de force obligatoire et, d'autre part, à l'avis favorable du Comité socioéconomique dont il est dit qu'il est contraire à l'avis précité; vient ensuite la référence à la motivation du permis de bâtir; que la requérante ne démontre pas comment les motifs de la décision attaquée ainsi formulés seraient dépourvus de la clarté qui devait lui permettre de les apprécier sur le fond;

- 3.2. Considérant que les différents moyens invoquant la violation de l'obligation de motivation formelle ne fondent pas celle-ci avec le sérieux requis;
- 4. Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation du principe de la sécurité juridique et du principe de confiance;
- 4.1. Considérant qu'à l'appui de cette violation est invoqué l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 30 avril 1996, évoqué à l'occasion de l'examen du deuxième moyen; que cet examen a dénié toute force obligatoire à cet arrêté; que l'on ne saurait rechercher de sécurité juridique dans un arrêté de l'espèce, ni en retirer une confiance légitime; que le moyen n'est pas sérieux;
- 5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande faute de moyens sérieux,

DECIDE:

Article 1er

La demande d'intervention de la s.a. All Round Company dans le référé administratif est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit février 2000, par :

M. J. BORRET, président, Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA $\mathbf{1}_{ER}$, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.